

MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Presqu'île Secteur Paysages habités

Etude d'Impact sur l'Environnement

Dossier 0 : PREAMBULE



Rapport

Réf : CICENO180042 / RICENO00570-01 AURO - MAG / CH / MCN.

16/04/2017













MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Presqu'île Secteur Paysages habités

Dossier 0 : PREAMBULE

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
l'indice			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	16/04/2017	01	Aurélien ROSSI Maie-Anne GUGLIELMI		Christophe HUMBERT		M. COHEN	OL.

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CICENO180042 / RICENO00570-01		
Numéro d'affaire :	A16285		
Domaine technique :	DR01		
Mots clé du thésaurus	ETUDE D'IMPACT		
	AMENAGEMENT		

Agence Nord-Ouest
Rue du pré de la roquette – 76800 Saint Etienne du Rouvray
Tél: 02.32.81.45.00 • Fax: 02.32.10.37.33
agence.de.rouen@burgeap.fr



SOMMAIRE

1.	Contexte du projet	d
2.	Les textes réglementaires	
3.	Objectifs de l'étude d'impact	
4.	Contenu de l'étude d'impact	
5.	Aires d'étude considérées1	(
TA	BLEAUX	
Table	eau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	
FIC	BURES	
Figur	e 1 : Localisation du périmètre du Plan Guide (source : Plan Guide MVRDV)	į
Figur	e 2 : Les pièces de la Grande Mosaïque (source : Plan Guide MVRDV)	(
Ciaur	o 2 Cartographia dos airos d'átudo	



1. Contexte du projet

Un groupement de commande associant les villes de Caen, Mondeville, Hérouville Saint-Clair, la Communauté Urbaine de Caen la mer, la Région Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands Associés a été créé afin de mener une étude d'aménagement nommée « Presqu'île » sur le territoire de la presqu'île de Caen, dans la Calvados (14).

Au terme d'un mandat confié à la SPLA Caen Presqu'île, un Plan Guide d'aménagement (Figure 1) a été élaboré sur un périmètre de 600 hectares par l'équipe du cabinet MVRDV.

Le Plan Guide fixe des orientations d'aménagement constitue un premier pas progressif du renouvellement urbain du territoire de la Presqu'île de Caen et de l'ensemble de la Pointe Presqu'île.

Ce territoire de cœur d'agglomération s'étend sur une superficie d'environ 600 ha et couvre les communes de Caen, Mondeville et Hérouville Saint-Clair.

Le territoire du Plan Guide a été découpé en différentes pièces qui ensemble créent la Grande Mosaïque (Figure 2). Le découpage s'est fait selon plusieurs critères : le caractère spécifique du secteur, l'usage futur, la libéralité foncière et la localisation stratégique.

Au regard de ces critères, trois secteurs ont été définis comme les premiers secteurs opérationnels. Ils constituent les emprises définies comme prioritaires pour le lancement :

- « Nouveau Bassin » sur Caen : Cœur Presqu'île + Nouveau-Bassin du Plan Guide,
- « Cœur Calix » sur Mondeville,
- « Paysages Habités » sur Hérouville Saint-Clair.

Le Nouveau Bassin de Caen :

Il rassemble, pour une bonne cohérence urbaine, les terrains libres et opérationnels de part et d'autre du bassin. L'intérêt de ce périmètre est d'envisager la valorisation simultanée des deux berges qui offriront un paysage contrasté et complémentaire adapté à chacune des deux rives. Un apaisement du secteur Tourville est en réflexion par la ville de Caen. Le bassin constitue une des pièces maîtresses du secteur. Ce secteur intègre également le Cœur Presqu'île, entre le Canal et l'Orne, qui assure un lien entre le Canal et l'Orne et qui assoie le projet dans un contexte urbain existant à valoriser.

Les Paysages Habités de la Presqu'ile Hérouvillaise :

Ce secteur est totalement libre et maitrisé foncièrement par Port Normands Associés ou par Caen la mer, à proximité du centre-ville. Ce territoire de friche naturelle constitue un secteur pouvant être développé rapidement. La parcelle en bordure du canal, propriété de PNA, est à ce jour utilisée pour le stockage de boues de dragage du canal qui seront déplacées. La gestion de ces sédiments représente une contrainte à anticiper.

Le cœur Calix de Mondeville :

Ce secteur est marqué de l'empreinte laissée par les anciens abattoirs qui constituent aujourd'hui un site d'activités économiques diverses. Certaines d'entre elles pourront être conservées sur site afin d'engager une mixité urbaine riche. Les parcelles sont aujourd'hui toutes privées et devront donc faire l'objet d'une stratégie foncière de la part de la commune.

Le secteur du Nouveau Bassin constitue un secteur prioritaire car à forte valeur identitaire pour le projet global. Bénéficiant de l'atout de l'eau magnifié par le tracé du bassin, son expression portuaire est à valoriser dans l'usage. L'objectif est de mêler les différentes valorisations : logements, loisirs, tourisme, résidence hôtelière, activités, autour des atouts variés du site, pour former un complexe urbain fort rassemblant les deux berges, et associé à l'image maritime du Nouveau Bassin. En s'éloignant du bord du canal, la presqu'île caennaise présente une mosaïque passionnante entre activités variées, bâtiments à l'abandon dont les usages pourront évoluer, paysages variés où la nature a réimpulsé ses dynamiques propres, et ce jusqu'à l'Orne, trame verte et bleue de la communauté urbaine.

Le projet de ZAC des Paysages Habités est sous la maitrise d'ouvrage de la Mairie d'Hérouville Saint Clair.

La Mairie d'Hérouville Saint Clair souhaite compléter l'étude d'impact faite au stade du Plan Guide sur le secteur des Paysages Habités de la Presqu'ile Hérouvillaise.

En 2017, une étude d'impact « provisoire », sur la base du Plan Guide complétée par les études de circulation et hydrauliques a été menée par le bureau d'étude ANTEA. Cette étude comprenait les éléments suivants :

- La présentation du projet au stade Plan Guide + études techniques ;
- La présentation des différents secteurs opérationnels ;
- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- L'analyse du projet et les mesures compensatoires envisagées au stade Plan Guide;
- La compatibilité du projet au stade Plan Guide et les études techniques avec les documents d'urbanisme.

Le présent dossier constitue une mise à jour de cette première ébauche d'étude d'impact. Elle permettra notamment de mettre le document de 2017 en conformité avec les évolutions du Code de l'Environnement promulguées courant 2017.





Figure 1 : Localisation du périmètre du Plan Guide (source : Plan Guide MVRDV)





Figure 2 : Les pièces de la Grande Mosaïque (source : Plan Guide MVRDV)

Dossier 0 : PREAMBULE 2. Les textes réglementaires



2. Les textes réglementaires

Certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés sont susceptibles, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'Environnement ou la Santé Humaine.

La législation européenne demande alors que ces projets fassent l'objet d'une Evaluation Environnementale. En France cette directive européenne a été retranscrite dans les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement selon la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et de son décret d'application n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'année 2016 a été riche en reformes du droit de l'environnement :

- Le décret du 28 avril 2016 réforme l'Autorité environnementale (Ae). Il a pour objectif de renforcer l'autonomie de l'Ae, notamment en créant une Mission Régionale d'Ae (MRAe) relevant du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD). Les MRAe deviennent les autorités environnementales en région pour les plans et programmes à la place des préfets de région. Pour les projets ceux-ci restent pour l'instant l'Ae.
- L'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 (JORF n°0181 du 5 août 2016) et son décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (JORF n°0189 du 14 août 2016) qui modifient les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit des évolutions notamment sur les séquences ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et les mesures de compensations (Les décrets d'application sont à venir).
- Le décret du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (*C. rur. art. L.112-1-3, créé par L. n° 2014-1170, 13 oct.2014, art.28 : JO, 14 oct.)*. Il prévoit que les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à "consolider l'économie agricole du territoire".

D'une manière générale, ce nouveau corps législatif a pour but principal d'achever la transposition de la directive (modifiée en 2014) 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

L'objectif est de réduire le nombre des études d'impact à réaliser (principalement grâce au recours à la procédure d'examen cas par cas), mais exiger en contrepartie que celles qui sont produites soient plus complètes.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à étude d'impact ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'étude d'impact.

La liste des projets entrant dans le champ de l'étude d'impact figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le projet de création de ZAC paysage habité de la presqu'île herouvillaise est concerné par la rubrique 39 du tableau dont l'extrait est présenté ci-après :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui : - soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, - soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement



3. Objectifs de l'étude d'impact

Au-delà du document réglementaire, l'étude d'impact est une démarche visant à présenter l'intégration environnementale dans l'élaboration d'un projet dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet. L'étude d'impact vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'étude d'impact ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet sont finalisés.

L'étude d'impact est toujours réalisée par ou sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux spécifiques du territoire impacté par le projet et aux effets de sa mise en œuvre. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour ce projet et ce territoire.

L'étude d'impact représente donc à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'Homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols, et qu'il gère au mieux les nuisances sonores émises par ses activités intrinsèques ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public, donc un outil de communication : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique. A ce titre, le Résumé Non Technique est une pièce essentielle de ce dossier;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-àvis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels. L'étude d'impact permet donc au Maître d'Ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

Dossier 0 : PREAMBULE



4. Contenu de l'étude d'impact

Son contenu est précisé par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

La réforme des études d'impact, introduite par l'ordonnance 2016-1158 du 11 août 2016, est applicable pour les projets dont la date de dépôt est prévue à compter du 16 mai 2017.

La présente étude prend donc en compte le contenu actualisé.

- « I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.
- II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
- 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant;
- 2° Une description du projet, y compris en particulier :
 - une description de la localisation du projet ;
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement :
 - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

[...]

- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- 4° Une description des facteurs mentionnés au <u>III de l'article L. 122-1</u> susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage :
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources :
 - c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement;
 - e) Du cumul des incidences avec d'autres projets <u>existants</u> ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- 4. Contenu de l'étude d'impact ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6¹ et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage;

- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5°;

- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; »

Afin d'ajuster au mieux le contenu de la présente étude aux enjeux du site, le Maître d'Ouvrage a sollicité l'autorité environnementale en vue d'un cadrage préalable afin d'ajuster et d'adapter le contenu de la présente étude aux enjeux spécifique du site et de son environnement.

Réf : CICENO180042 / RICENO00570-01 AURO - MAG / CH / MCN. 16/04/2017 Page 9/11

¹¹ Autorisation « Loi sur l'Eau »



5. Aires d'étude considérées

Afin d'appréhender au mieux le contexte urbain et environnemental du programme Presqu'île, l'analyse de l'état initial a nécessité la définition de plusieurs aires d'études.

Ces aires ont été déterminées de manière à pouvoir tenir compte de l'ensemble des impacts envisageables pour les projets selon les thématiques environnementales abordées. Ainsi, les aires d'étude ont été définies de la façon suivante :

 L'aire des secteurs opérationnels correspond à l'espace concerné par les aménagements, c'est-à-dire l'emprise du projet et elle inclut la zone d'influence directe des travaux (pistes d'accès, places de dépôt, ou bien encore zones affectées par le bruit ou touchées par la poussière...). L'aire des secteurs opérationnels est décomposée en trois zones, correspondant respectivement à l'emprise de chaque site composant le projet Presqu'île.

La présente étude se focalisera sur le secteur opérationnel « ZAC des Paysages Habités »

- L'aire d'étude immédiate est élargie à une zone regroupant l'ensemble des sites. Cette aire désigne la zone géographique sur laquelle le projet est susceptible d'avoir des effets en phase travaux et en phase exploitation. Cette aire s'étend depuis l'extrémité ouest de la Presqu'île jusqu'au Pont de Colombelles. Elle représente une superficie de près de 600 ha, dont 75 ha environ sont en eau.
- L'aire d'étude rapprochée comprend le territoire de chacune des communes concernées par chaque zone immédiate, soit Caen, Hérouville Saint-Clair, Mondeville ainsi que Colombelles étant donné que l'aire rapprochée se situe en limite de cette commune. Elle permet d'apprécier les effets des aménagements sur le patrimoine paysager du secteur ainsi que les effets cumulés des projets connus dont la réalisation est concomitante avec l'aménagement de ce projet.
- L'aire d'étude éloignée correspond au territoire sur lequel ont été effectuées les recherches bibliographiques des zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Elle permet d'apprécier les effets des aménagements sur l'ensemble du patrimoine naturel. Les continuités écologiques seront également examinées dans cette aire d'étude. Son emprise couvre une bande de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

Le tableau suivant présente l'aire d'étude retenue par thématique analysée. Certaines thématiques, comme le paysage ou le milieu naturel nécessitent une approche sur plusieurs échelles.

Thématique	Aire d'étude	
MILIEU PHYSIQUE		
Topographie Géomorphologie	Secteurs opérationnels Immédiate	
Climat	Rapprochée	
Changement climatique	Rapprochée	
Sols (géologie et géotechnique)	Secteurs opérationnels	
Eaux souterraines	Immédiate	
Eaux superficielles	Immédiate	
Risques naturels	Rapprochée	
MILIEU NATUREL		
Outils de gestion de Protection du milieu naturel	Éloignée	
Étude bibliographique et diagnostic	Éloignée	
Inventaires faunistiques et floristiques	Immédiate	
NATURA 2000	Eloignée	
PATRIMOINE CULTURE	L	
Sites inscrits, sites classés	Immédiate	
AVAP (ZPPAUP)	Immédiate	
Monuments historiques	Immédiate	
Patrimoine archéologique	Secteurs opérationnels	
PAYSAGE		
Entité paysagère	Rapprochée	
Perception paysagère	Immédiate	
MILIEU HUMAIN		
Occupation du sol	Immédiate	
Population, logement, activités économiques	Rapprochée	
Biens matériels	Rapprochée	
Risque technologique	Immédiate	
CADRE DE VIE		
Équipements collectifs et sensibles	Rapprochée	
Urbanisme	Secteurs opérationnels	
Réseaux	Secteurs opérationnels	
Conditions de déplacement et de circulation	Rapprochée	
Déchets	Rapprochée	
Environnement sonore	Immédiate	
Vibrations	Immédiate	
Odeurs	Secteurs opérationnels	
Environnement lumineux	Rapprochée	

Les différentes aires d'étude retenues dans le cadre de l'opération sont reportées sur la carte suivante.

Réf : CICENO180042 / RICENO00570-01 AURO - MAG / CH / MCN. 16/04/2017 Page 10/11

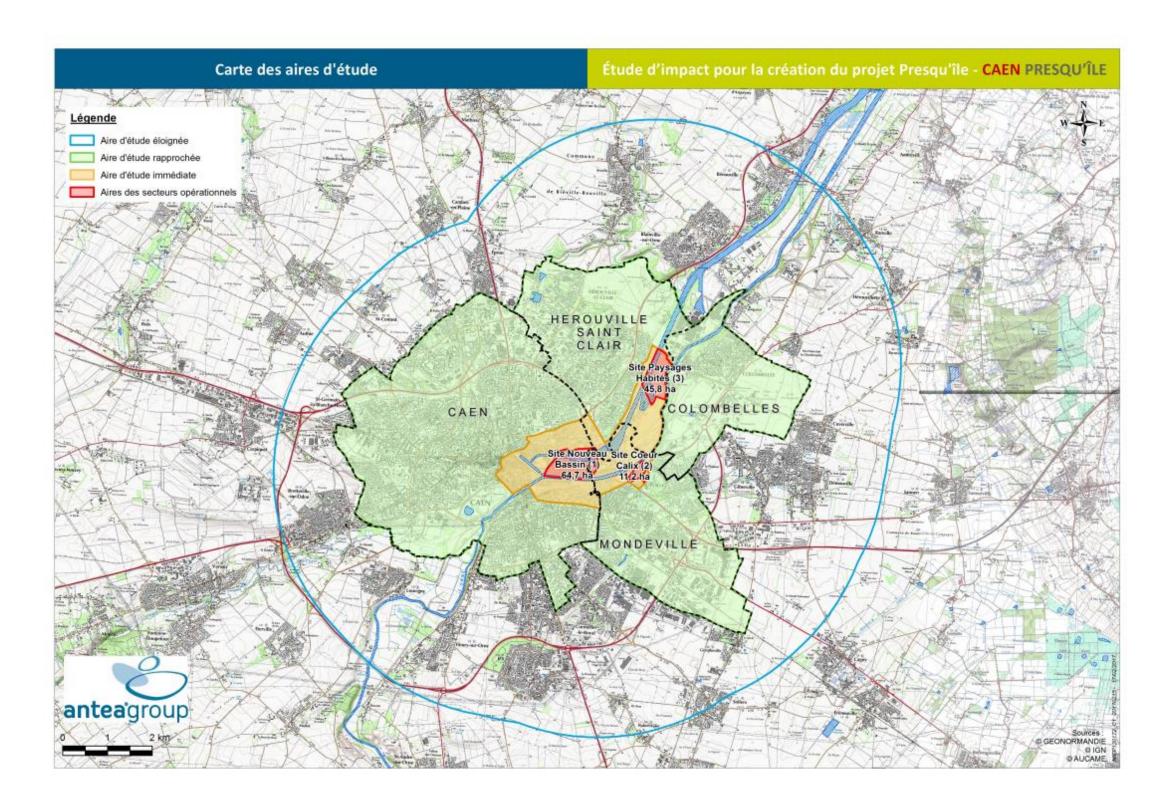


Figure 3 – Cartographie des aires d'étude